**CONTRAT DE CAUTIONNEMENT**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES**

**Compagnie Financière Africaine du Gabon**, en abrégé **COFINA Gabon,** société anonyme avec Conseil d’Administration au capital de 3 600 000 000 de francs CFA, ayant son siège social à Libreville, montée au Boulevard BESSIEUX inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Libreville sous le numéro RG LBV 2014 B 16130, NIF : 735 297 N

**COFINA Gabon** est représentée par Madame **Jenny MVOU**, sa Directrice Générale Adjointe,

Ci-après dénommée « l**’Institution** » ou « **COFINA Gabon »**

***D’une part****,*

**ET**

Monsieur **MABIS MANGOYE MABIS MANGOYE,** titulaire du **carte de séjour** N°2015b17163 délivré le **30 septembre 2016,** par **LBV**,domicilié à **Charbonnage**,

Téléphone**077557690**

Adresse électronique :

Fonction : **Directeur**

A : II MEP SERVICES

Nationalité : **371030001051**

Ci-après dénommée **« la Caution »**

***D’autre part***

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE1 : OBJET**

Monsieur **MABIS MANGOYE MABIS MANGOYE** se porte caution solidaire et indivisible aux fins de garantir à titre personnel, le remboursement de toutes les sommes dont le cautionné **la société II MEP SERVICES**, entreprise créée sous la forme **SARL** dont le siège social est à **CITE AWENDJE,** BP : 53467, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Libreville sous le **N°2015b17163** NIF : **553645-N,** titulaire du compte **N°****371030001051** ouvert dans les livres de **COFINA Gabon SA**, se trouve ou pourrait se trouver débiteur à raison du prêt qui lui est consenti, jusqu’à concurrence d’un montant maximum de **24 430 813 (vingt-quatre millions quatre cent trente mille huit cent treize) Francs CFA** en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires quelconques.

**ARTICLE 2 : ETENDUE DU CAUTIONNEMENT**

Le présent engagement oblige la Caution, à titre solidaire et personnel, sur tous ses biens meubles et immeubles, à payer à **COFINA Gabon SA** ce que lui doit ou lui devra le Cautionné au cas où ce dernier ne pourrait faire face à ses obligations contractuelles directes et indirectes, pour un quelconque motif.

**ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU CAUTIONNEMENT**

La Caution, par les présentes, renonce expressément aux bénéfices de discussion et de division tant avec le débiteur principal qu’avec tous coobligés.

**ARTICLE 4 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENT DE LA CAUTION**

La Caution déclare avoir pris personnellement connaissance de l’ensemble des informations relatives à son engagement et vérifié la situation financière du Cautionné au moment de la signature des présentes.

Elle s’engage expressément à ne pas se prévaloir des dispositions de **l’article 23 alinéa 3 de l’Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Sûretés** et toutes autres dispositions qui, sans décharger la Caution de son engagement, l’autorise à poursuivre le Cautionné pour le contraindre au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire, en cas de délais de paiement accordés à celui-ci par la **COFINA Gabon SA**. Dès lors, si le cautionné obtient de tels délais de la part de **COFINA Gabon SA**, la **Caution** qui reste tenue ne pourra poursuivre le Cautionné avant l’expiration de ces délais.

**La Caution** s’engage expressément à ne pas se prévaloir de l’article **35 de l’Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Sûretés** et de toutes autres dispositions qui ont pour effet de la faire venir en concours avec **COFINA Gabon** tant que cette dernière n’aura pas été désintéressée de la totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et de tous accessoires qui lui seront dues par le débiteur cautionné.

**ARTICLE 5 : EXIGIBILITE**

Toutes les sommes dues à **COFINA Gabon SA** en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du prêt garanti deviendront, sauf décision contraire de **COFINA Gabon SA** immédiatement exigibles dès réception par la **Caution** d’une mise en demeure faite par **COFINA Gabon SA** par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en cas de survenance de l’un des événements ci-dessous :

* Clôture du compte du **Client** débiteur principal ou du compte de la Caution si celle-ci est Cliente de **COFINA Gabon** SA pour quelque cause que ce soit ;
* Non-paiement pour quelque cause que ce soit par le client cautionné de toute somme due en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires aux dates d’échéances prévues au titre du prêt, après une mise en demeure restée infructueuse ;
* En cas d’admission du cautionné à une procédure collective d’apurement du passif ou à toute circonstance analogue ;
* En cas de déchéance du terme applicable au client cautionné tel que définie par le Contrat de prêt ;
* Au cas où plus généralement la **Caution** n’exécuterait pas l’une quelconque de ses obligations résultant des présentes, et s’il n’y était pas remédié dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure faite par **COFINA Gabon SA.**

**ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE**

Toutes les obligations, résultant du présent contrat pour la **Caution**, sont réputées indivisibles de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée pour leur totalité à n’importe lequel des héritiers ou ayant droits de la Caution.

**ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

Le présent Cautionnement restera en vigueur tant que le débiteur cautionné restera débiteur d’unequelconque somme au titre du prêt consenti par **COFINA Gabon SA**.

**ARTICLE 8 : CORRESPONDANCES – ELECTION DE DOMICILE**

Toute communication, demande ou notification devant être réalisée en vertu des présentes ou de leurs suites sera valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception à l’une ou l’autre des parties à leur adresse respective sus-indiquée en entête.

Domicile est élu par les parties en leur adresse respective figurant en entête des présentes dans le ressort du Greffe du Tribunal de commerce de Libreville.

**ARTICLE 9 : INFORMATION**

**COFINA Gabon SA** informera la **Caution** de toute défaillance, déchéance ou prorogation du terme applicable au client cautionné ainsi que de l’évolution de l’endettement de celui-ci.

**ARTICLE 10 :DROITS ET FRAIS**

Tous les frais et droits auxquels donnent ou pourront donner lieu le présent contrat et son exécution seront supportés par la Caution qui s’y oblige.

**ARTICLE 11 :DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent contrat est régi par les actes uniformes du traité OHADA et par toute disposition compatible de la loi gabonaise.

Tous différends et litiges relatifs à son interprétation, son exécution, ses suites et ses conséquences, seront de la seule compétence des Juridictions gabonaises.

Fait à Libreville le 01 septembre 2025.

En deux (2) exemplaires originaux.

**Pour COFINA Gabon SA** **Pour la Caution**

\**(Cachet et Signature et mention manuscrite « lu et approuvé)*

*(1) Mention manuscrite devant précéder la signature de la caution : « Lu et approuve, bon pour cautionnement personnel, solidaire et indivisible à concurrence* **24 430 813 (vingt-quatre millions quatre cent trente mille huit cent treize) francs CFA** *en principal, frais intérêt, commissions, accessoires, frais de recouvrement y compris tous frais postérieurs à toute dénonciation. »*